
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 04 Avril 2024

Présents : M. Jean-Louis FLORES Président,
Membres titulaires : Régis FRANCHI, Gilles QUINTON, Michèle MARTIN, Martial ALIX, Valérie HERKT.
Membres suppléants :
Membres suppléants (non votants) accompagnant leur membre titulaire : Thomas HAROUN

Excusé(s)

Membres titulaires : Anne CABRIT qui a donné procuration à Martial ALIX.
Jean-Paul PETIT.

A été nommé secrétaire : Régis FRANCHI

La séance est ouverte à 19H30
Lecture et approbation du Compte rendu du comité syndical du 19/03/2024.

• **Délibérations** :

COMPTE DE GESTION 2023 M57

Le Comité syndical réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FLORES, Président

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion M57, dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 M57

Monsieur le Président donne la présidence au vice-président et se retire.

Monsieur Martial ALIX donne lecture du compte administratif 2023,

Il apparaît un excédent de clôture de la section de fonctionnement de 97 049.96 € et un déficit de la section d'investissement de 3 293.86 €.

Monsieur le Président quitte la salle et laisse le Comité syndical voter ce compte administratif 2023,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte administratif de l'année 2023.

AFFECTATION DU RÉSULTAT M 57

Considérant le vote administratif 2023,

Considérant l'excédent de clôture de la section de fonctionnement soit : 97 049.96 €

Considérant le déficit de clôture de la section d'investissement soit : 3 293.86 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil d'administration,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'affecter le résultat de l'exercice 2023 de la façon suivante sur le budget 2024 :

En section d'investissement :

D001 = 3 293.86 €

R1068 = 3 293.86 €

En section de Fonctionnement

R002 = 93 756.10 €

VOTE DU BUDGET 2024

Considérant le Budget primitif M57 présenté par Monsieur le Président,

Considérant le vote du compte administratif 2023 en concordance avec le compte de gestion,

Vu les travaux de la commission budget,

Vu les propositions du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De voter le budget primitif 2024 tel que présenté par Monsieur le Président,

Pour la section de Fonctionnement le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de
724 898.22 €

Pour la section d'investissement le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **69 293.86 €**

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 Mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 04/04/2024

- **Points Divers**

Emprunt :

Un emprunt contracté auprès du Crédit Mutuel et intégré dans le BP 2024 concernant l'achat de la nouvelle pompe à chaleur pour l'école maternelle.
Celui-ci s'élève à 45 000 € remboursable sur 10 ans.

Nouvelle PAC :

La nouvelle pompe à chaleur a été installée durant les vacances de février. Quelques soucis de fonctionnement ont été observés. Des paramétrages vont être ajustés.

Recouvrement SIVOS :

Le SIVOS a constaté de nombreux impayés concernant les factures de cantine, centre de loisirs.
Une campagne de recouvrement en cours au niveau du SGC de Rambouillet, le SIVOS accompagnera cette campagne en relançant également les familles concernées.

Projet cirque ALSH

Les animateurs du centre de loisirs ont le projet de proposer à 20 enfants un stage de cirque durant les vacances d'été. Le projet est validé par l'assemblée, un tarif pour ce séjour sera voté ultérieurement par le SIVOS.

Inspection académique :

L'inspection académique va réaliser un audit des écoles du SIVOS. Ceci à pour but d'analyser et proposer des améliorations concernant les échanges entre tous les intervenants du scolaire (professeurs, élus, animateur, secrétaire du SIVOS, agent scolaire...) Le Président et certains agents seront auditionnés par les membres de la commission désignés pour faire cet audit, un rapport sera ensuite rendu et présenté aux deux écoles.

TNI école Allainville aux Bois :

Le projecteur du TNI d'Allainville aux Bois a été remplacé.

Compostage :

Monsieur le Président informe le SIVOS, d'un projet de compostage partagé qui pourrait être installé au terrain multi activité. Les enfants de l'accueil de loisirs pourraient participer au projet. Une demande de composte sera demandé au SICTOM.

Fin de la séance 20h20

<u>Le Président</u>	<u>Le secrétaire</u>
Jean-Louis FLORES 	Régis FRANCHI 